



Publié le 23/06/2026

N° 2026/153

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION
TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
À HAUTEUR DU N°1 RUE SAINTE CROIX
LE MERCREDI 24 JUIN 2026 DE 08H A 18H
À L'OCCASION DE TRAVAUX CHEZ MONSIEUR TOM GRANSART

Guillaume TADDIO, Maire de la Commune de BÉDARRIDES,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la route, notamment les articles R. 411-8 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière, notamment l'article L. 113-2 ;

VU le Code de justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et suivants ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - Signalisation temporaire);

VU le procès-verbal du Conseil Municipal en date du 27 mars 2026 portant élection de Monsieur Guillaume TADDIO en qualité de Maire ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 16 juin 2026 de Madame MAHOT Marlène de la société Panneaux Stationnement, sollicitant l'interdiction de stationner sur deux emplacements au niveau du 1 rue Sainte Croix, le 24 juin 2026 de 08h à 18h à l'occasion de travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation pour garantir la sécurité publique et celle des intervenants pendant la durée des travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dans l'intérêt général, de prendre des mesures de police appropriées ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Réglementation

Le 24 juin 2026, entre 08h00 et 18h00, le demandeur est autorisé à stationner un véhicule de -3.5T sur la voie publique au niveau du 1 rue Sainte Croix.

Le demandeur devra veiller à laisser un passage suffisant pour que les autres usagers de la route puissent circuler rue sainte croix.

Article 2 : Signalisation

Le demandeur est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires (affichage clair et précis, barriérage) pour faire appliquer les dispositions du présent et signaler son stationnement, afin de garantir la sécurité de tous.

Article 3 : Responsabilité

La responsabilité du demandeur sera engagée en cas de défaut ou d'insuffisance de signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de stationnement ainsi que pour les dommages liés aux travaux.

Article 4 : Véhicules prioritaires

La réglementation visée à l'article 1 n'est pas applicable aux véhicules de service, aux véhicules de secours, police et gendarmerie dans le cadre de leur service ainsi qu'aux véhicules des artisans dûment mandatés par le demandeur.

Article 5 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Exécution, publicité et recours

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- au demandeur (Madame MAHOT Marlène) ;
- à la Brigade de gendarmerie territoriale autonome de Sorgues ;
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides ;
- à la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat ;
- au service technique de la commune ;
- à la Police Municipale ;

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par les services de la Mairie.

Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 09 ou www.telerecours.fr).

Fait à BÉDARRIDES, le 19 juin 2026

Le Maire,

Guillaume TADDIO

